Statuts du Badminton Club Gapençais

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901, il est créé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée :

BADMINTON CLUB GAPENCAIS

Cette association a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées.

ARTICLE 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est fixé :
Comité Départemental Olympique et Sportif des Hautes-Alpes (CDOS)
Immeuble Le Neptune
140, Bd Georges Pompidou
05000 Gap

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration et annoncé en Assemblée Générale. Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

ARTICLE 4 : Obligations

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.
L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

TITRE II - AFFILIATION

ARTICLE 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la Ligue Régionale et au Comité Départemental. Elle s'engage :

- À se conformer aux statuts et règlement de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE III - ORGANISATION

ARTICLE 6 : Composition

L'association comprend des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres actifs ou adhérent(e)s.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les membres actifs pratiquants ou dirigeants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Badminton.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission écrite adressée au Président de l'association.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Par radiation prononcée par la Fédération Française de Badminton.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de 15 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est élu pour la durée de l'olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale, en se rapprochant au plus près de la proportion des hommes et des femmes.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes). Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10 % des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative.

ARTICLE 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret ou à main levée, à la majorité absolue, le Bureau parmi ses membres. Il est composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il peut y être attribué d'autres postes (de Vice-Président, de Trésorerie Adjoint ou de Secrétaire Adjoint) dans la limite totale d'un Bureau composé de 6 personnes.

TITRE VI - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Obligations du Bureau

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.
Le Bureau prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
Il assure la gestion administrative, financière et technique de l'Association.
Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur pouvant être établi.
Il dresse les comptes et fixe les orientations tant budgétaires que sportives.

ARTICLE 11 : Obligations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un membre du Bureau, son suppléant siège par intérim. Si ce poste n'est pas pourvu, le Conseil d'Administration élit provisoirement un membre du CA à ce poste par intérim. L'intérim prendra fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur. La place vacante au sein du CA pourra être pourvu lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (cooptation). L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : Organisation

<u>L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :</u>

Elle est présidée par le ou la président(e) de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'un quart des membres actifs ou à la demande du Conseil d'Administration. Elle aura lieu moins de six mois après la clôture de

l'exercice comptable. Elle expose les comptes et vote le quitus au trésorier ainsi que l'affectation du résultat. Le budget prévisionnel pourra y être présenté.

Elle se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent y assister avec voix consultative.

Les adhérent(e)s sont convoqué(e)s par tout moyen de communication actuel et futur, mentionnant l'ordre du jour, et adressé au plus tard deux semaines avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

L'AGE est convoquée uniquement en cas de modification des statuts ou en situation de dissolution de l'association.

ARTICLE 14 : Candidatures

Les membres sortants sont rééligibles.
Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de 16 (seize) ans révolus au moment du vote et adhérant à l'association depuis au moins 6 mois.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par la FFBad, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 15 : Élections et Délibération

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 (seize) ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque. Chaque membre dispose d'une voix.

Dans le cadre des mineurs âgés de moins de 16 (seize) ans au jour du vote, le responsable légal pourra bénéficier de la voix de l'adhérent(e) mineur.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Pour la validité des délibérations, la représentation du quart des membres ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibère sous quinzaine quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Les décisions prises engagent tout(e)s les adhérent(e)s, même les absents.

TITRE VIII – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit de manifestations qu'elle organise ;
- De toutes les ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 17 : Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.
La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.
La responsabilité des comptes sera de l'ordre du Président et du Trésorier (éventuellement leurs adjoints respectifs).

TITRE IX- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur un Ordre du Jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la quinzaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins un tiers des membres actifs.

ARTICLE 20 : Dévolutions des actifs

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Bureau en exercice. L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

ARTICLE 21 : Modifications des statuts

Le Bureau de l'association peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/09/2023 et mis en vigueur à cette date.

Présidente :
Cécile GOBE

Secrétaire :
Virginie DELOFFRE